## Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 108

## 2021\_01\_Loi cantonale sur l'énergie\_LCEn

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: -

Modifié(s): 721.0 | **741.1** 

Abrogé(s): -

Droit on viguous	Décultat de la promière le sture	Proposition de la commi		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne,			
	sur proposition du Conseil-exécutif,			
	arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Loi cantonale sur l'énergie				
(LCEn)				
du 15.05.2011				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) <sup>1)</sup>	en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) <sup>5)</sup> et de			

<sup>1)</sup> RS 101

= renvoyé en commission à la première lecture

Dunit on viewow	Décultat de la muemière le sture	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC) <sup>1)</sup> , vu l'article 19 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (loi sur l'énergie, LEne) <sup>2)</sup> , l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) <sup>3)</sup> et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) <sup>4)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif,	l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC) <sup>6)</sup> , vu l'article 49-60, alinéa 2 de la loi fédérale du 26 juin 199830 septembre 2016 sur l'énergie (loi(LEne) <sup>7)</sup> -sur l'énergie, LEne), l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) <sup>8)</sup> et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE) <sup>9)</sup> , sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 13  Plans d'affectation communaux  1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie   1 Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes:	<sup>1</sup> Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes: l'obligation [DE: inchangé]			

<sup>5)</sup> RS 101 1) RSB 101.1 2) RS 730.0 3) RS 734.7 4) RS 814.01 6) RSB 101.1 7) RS 730.0 8) RS 734.7 9) RS 814.01

Dueit en vieue	Décultat de la mamière le sture	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif III
a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;	a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou remplacement de changement d'affectation-l'essentiel d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation-chauffage et/ou de l'énergie, utiliser-l'installation de production d'eau chaude, d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;			
b en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur.	b d'améliorer davantage, en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies l'efficacité énergétique globale pondérée.  Renvoi en commission  Il est nécessaire de trouver un libellé qui garantit que le Conseil-exécutif fixe non seulement l'efficacité énergétique globale pondérée pour le canton, mais aussi une possibilité d'écart maximale pour les communes dans le but d'une certaine harmonisation à l'intérieur du canton.			

Due it are view and	Décultat de la muemière le ature	Proposition de la commi	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
<sup>2</sup> Dans les cas où la commune prévoit une obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance, l'entreprise d'approvisionnement en énergie compétente a l'obligation, en fonction de la quantité d'énergie disponible, de livrer la chaleur ou le froid à distance nécessaires aux ménages et aux entreprises situés dans le secteur.	[DE: modifié]			
	<sup>3</sup> Les communes peuvent prescrire pour les grands ensembles immobiliers une efficacité énergétique globale pondérée commune.			
	<sup>4</sup> Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.			
		<sup>5</sup> Le canton met des modèles de règlement à la disposition des communes pour rédiger les prescriptions visées aux alinéas 1 et 3.		Proposition de la majorité de la commission
		<sup>6</sup> Le Conseil-exécutif peut définir une fourchette pour l'amélioration supplémentaire de l'efficacité énergétique globale visée à l'article 13, alinéa 1, lettre b.	Biffer.	Proposition de la minorité de la commission

Droit en vigueur	Páquitat da la promière la atura		Proposition du Conseil-exécutif III	
Dioit on vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-executif III
Art. 15 3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes	[DE: modifié]			
<sup>1</sup> Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, prescrire pour les grands ensembles et pour les nouvelles zones à bâtir la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique communes.				
<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers concernés planifient, construisent, exploitent et financent ces installations ensemble ou en délèguent contractuellement la planification, la construction ou l'exploitation à des tiers.				
<sup>3</sup> En cas de désaccord au niveau des propriétaires fonciers quant à la prise en charge des frais, la commune fixe par voie de décision la répartition des frais en fonction du degré d'intérêt de chacun d'eux.				
Art. 16 4. Réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites	Art. 16 4. Réserves Dérogation à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites			

Don't an administra	Décultet de la comunità de la ctura	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Conseil-exécutif III	
<sup>1</sup> Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.	1 Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière L'obligation de chauffage et d'eau chaude par-raccordement au sens des énergies non renouvelables ne peutarticles 13 et 15 n'est pas être obligé à se raccorder à un réseau applicable aux bâtiments qui, de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à une centrale thermique communes la classe la plus élevée.			
<sup>2</sup> Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.	[DE: modifié]			
Art. 36	Art. 36 Dérogations [DE: inchangé]			
<sup>1</sup> Des dérogations aux dispositions sur l'utilisation de l'énergie peuvent être accordées si les conditions de dérogation de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) <sup>1)</sup> sont remplies.				
<sup>2</sup> L'article 38 est réservé.				

<sup>1)</sup> RSB 721.0

<sup>=</sup> renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Páquitat da la promière la atura	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Dioit ell vigueul	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Conseil-exécutif III	
Art. 40 Exigences posées aux installations techniques des bâtiments 1. Chauffage, eau chaude	[DE: modifié]			
<sup>1</sup> Les chauffages et installations de production d'eau chaude doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à minimiser la consommation d'énergie et les nuisances à l'environnement.				
<sup>2</sup> Sont interdits				
a l'installation de nouveaux chauffages électriques fixes à résistances pour le chauffage des bâtiments,				
b le remplacement, par des chauffages électriques fixes à résistances, des chauffages électriques fixes à résistances dotés d'un système de distribution de chaleur par eau.				
	<sup>3</sup> Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.			
	Art. 40a 1a. Remplacement des chauffages dans les bâtiments			
	<sup>1</sup> Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment doit obligatoirement être annoncé.			

Dualit an ulmunu	Décultat de la manaière le cture	Proposition de la comm	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	<ul> <li><sup>2</sup> En cas de remplacement du générateur de chaleur dans un bâtiment âgé de plus de 20 ans, les exigences sont considérées comme remplies</li> <li>a si une solution standard est mise en œuvre dans les règles de l'art ou</li> <li>b si l'efficacité énergétique globale pondérée du bâtiment répond aux exigences cantonales.</li> <li><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les catégories de bâtiments concernés, les solutions standard, les exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée ainsi que la prise en compte du gaz renouvelable.</li> </ul>			
Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables  1 Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants.	Art. 42  Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables Efficacité énergétique globale pondérée   1 Le Conseil-exécutif peut fixer lesbesoins en chaleur admissibles pour lechauffage-Les constructions nouvelles ou agrandies doivent être réalisées et équipées de sorte que, déduction faite de l'énergie autoproduite, la valeur de leur efficacité énergétique globale pondérée en termes de chauffage, de production d'eaud'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement, de bâtiments existants ventilation, de climatisation, d'éclairage et d'appareils soit quasi nulle.			

Dueit en vieween	Décultat de la musualène le atrum	Proposition de la commission II		Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif III
<sup>2</sup> S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable.	<sup>2</sup> S'agissant-Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, des bâtiments-nouveaux ou agrandis, 80 valeurs d'efficacité énergétique globale pondérée pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et les appareils, déduction faite de l'énergie non renouvelable. L'énergie autoproduite.			
<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut réduire cette part maximale en concertation avec les autres cantons.	<sup>3</sup> Abrogé(e).			
Art. 51 Eclairage				
<sup>1</sup> L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.	<sup>1</sup> L'exploitation des éclairages <u>nouveaux</u> <u>et existants</u> doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.			
<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en électricité admissibles pour l'éclairage des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments d'habitation.				

Droit on vigueur	Décultat de la promière le eture		Proposition du	
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
<sup>3</sup> Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour de justes motifs, la commune peut autoriser des dérogations limitées dans le temps. Les installations en place conformes à l'ancien droit peuvent être rénovées ou déplacées si l'exploitant ou l'exploitante prouve que leur consommation diminuera. <sup>4</sup> L'interdiction selon l'alinéa 3 ne concerne pas les éclairages bien ciblés sur des objets particuliers, tels que des monuments historiques, des pistes de ski, etc.				
Art. 52				
<sup>1</sup> Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière qu'ils servent d'exemples à la réalisation des objectifs de la présente loi.	<sup>1</sup> Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière <del>qu'ils servent d'exemples à</del> <u>a servir d'exemple pour</u> la réalisation des objectifs de la présente loi. [DE: inchangé]			

Due Harmanian and American	Désultat de la consultant la c	Proposition de la com	mission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité Minorité	Minorité	Conseil-exécutif III
<sup>2</sup> Dans la mesure où elles s'y prêtent, les enveloppes des bâtiments cantonaux nouveaux ou existants doivent, lors de leur construction ou de leur rénovation, être équipées d'installations d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier pour la production d'eau chaude, à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité. <sup>3</sup> Si le canton assume au moins 200 000 francs ou au moins 50 pour cent des coûts de construction lors de la réalisation ou de la rénovation complète d'un bâtiment, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie sont augmentées.				
Art. 58 Utilisation de l'énergie  1 Le canton peut allouer des aides financières couvrant  a au maximum 50 pour cent des coûts imputables pour les examens préalables portant sur la réalisation d'installations de production d'énergie ou sur la réalisation de réseaux de distribution d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur;				

Dueit en vieueur	Décultat de la muemière le cture	Proposition de la commi	ission II	Proposition du
Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
b au maximum 35 pour cent des coûts d'investissements pour la réalisation ou le remplacement d'installations destinées à produire, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, ou pour l'amélioration de l'efficacité énergétique.				
<sup>2</sup> Il peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.	<sup>2</sup> Abrogé(e).			
Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment				
<sup>1</sup> Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments.	<sup>1</sup> Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon-le certificat de l'efficacité énergétique cantonal des bâtimentsglobale pondérée.			
<sup>2</sup> La subvention au sens de l'alinéa 1 se chiffre entre 5000 et 250 000 francs par bâtiment. Dans cette fourchette, sont déterminants pour la fixation du montant				
a l'étendue de l'amélioration,				
b la surface de référence énergétique,				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
c le montant de l'éventuelle subvention fédérale.				
<sup>3</sup> Les mêmes aides financières peuvent être allouées si un bâtiment, au lieu d'être adapté, est démoli et remplacé par un nouveau bâtiment destiné au même usage. La surface de référence énergétique déterminante au sens de l'alinéa 2 est celle du bâtiment démoli, sauf si celle du nouveau bâtiment est plus petite.	<sup>4</sup> Le canton peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.			
Art. 61 Dispositions d'exécution				
<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant				
a les exigences posées aux plans directeurs de l'énergie des communes et des régions;				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
b la détermination et l'attribution des zones de desserte, les mandats de prestations des gestionnaires de réseau ainsi que l'obligation de raccordement;				
c les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie;				
d les objectifs pour les gros consommateurs et les exigences minimales dont ils peuvent être dispensés;				
e les centres de conseil en énergie;				
f les subventions cantonales visées au chapitre 5.				
<sup>2</sup> Dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie.	<sup>2</sup> Abrogé(e).			
	T1 Dispositions transitoires de la modification du jj.mm.yyyy			
	Art. T1-1 Chauffe-eau électriques centralisés existants			

Droit en vigueur	Décultat de la mana la ctura	Proposition de la commission II		Proposition du
	Résultat de la première lecture	Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	<sup>1</sup> Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 3 doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales.			
	<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau			
	a qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie;			
	b dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité autoproduite à partir d'énergie renouvelable.			
	Art. T1-2 Réclames lumineuses et luminaires des vitrines			
	<sup>1</sup> Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Art. T1-3 Prescriptions communales sur l'utilisation de l'énergie			
	<sup>1</sup> Les prescriptions des communes fondées sur l'article 13, alinéa 1, lettre b selon l'ancien droit restent valables après l'entrée en vigueur de la présente modification.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du
		Majorité	Minorité	Conseil-exécutif III
	<sup>2</sup> Le canton met à la disposition des communes les indications de conversion nécessaires pour le passage du mode de calcul selon les anciennes prescriptions à celui fixé par la présente modification.			
	II.			
	L'acte législatif <u>721.0</u> intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 18a Dispositifs de recharge pour les véhicules électriques  1 Une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 2 décembre 2021	Berne, le 20 janvier 2022		Berne, le 2 février 2022
	Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Klauser		Au nom du Conseil- exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

<sup>=</sup> renvoyé en commission à la première lecture

ID 2402